

---

110<sup>e</sup> session, Genève, 2022

## Discussion des cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

### A. Mise à jour sur la base des informations reçues depuis la dernière réunion de la commission d'experts

#### 1. Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 72](#) du Rapport général – page 58

**Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Botswana, Congo, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Liban, Madagascar, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Soudan du Sud, Tchad, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports ont été reçus des pays suivants:

**Botswana.** Le gouvernement a envoyé tous les rapports dus.

**Congo.** Le gouvernement a envoyé un rapport du.

**Madagascar.** Le gouvernement a envoyé certains rapports dus.

**République démocratique du Congo.** Le gouvernement a envoyé certains rapports dus.

**Soudan du Sud.** Le gouvernement a envoyé certains rapports dus.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de **Antigua-et-Barbuda et Liban**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

**Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Liban, Ouganda, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Tchad, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

## 2. Manquement à l'envoi de premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 75](#) du Rapport général – page 59

États	Conventions n <sup>os</sup>
<b>Albanie</b>	– depuis 2018: MLC, 2006
<b>Congo</b>	– depuis 2015: convention n° 185, – depuis 2016: MLC, 2006, et – depuis 2018: convention n° 188
<b>Gabon</b>	– depuis 2016: MLC, 2006
<b>Guinée</b>	– depuis 2019: convention n° 167
<b>Guinée équatoriale</b>	– depuis 1998: conventions n <sup>os</sup> 68 et 92
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	– depuis 2019: convention n° 183
<b>Tunisie</b>	– depuis 2019: MLC, 2006

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, les premiers rapports ont été reçus des pays suivants:

**Sao Tomé-et-Principe.** Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la convention n° 183.

**Tunisie.** Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part du gouvernement de l'**Albanie**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

**Albanie, Congo, Gabon, Guinée et Guinée équatoriale.**

## 3. «Appels d'urgence» – Manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports depuis au moins trois ans

Pays mentionnés dans le [paragraphe 73](#) du Rapport général – page 58

**Congo, Dominique, Guinée équatoriale, Liban, Madagascar, Sainte-Lucie et Vanuatu.**

Pays mentionnés dans le [paragraphe 77](#) du Rapport général – page 59

**Albanie, Guinée, Sao Tomé-et-Principe et Tunisie.**

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports ont été reçus de la part des pays suivants:

**Madagascar, Sao Tomé-et-Principe et Tunisie.**

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part du gouvernement de l'Albanie

Voir ci-dessous sous la partie B.

Ces pays sont donc invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement

**Albanie, Congo, Dominique, Guinée, Guinée équatoriale, Liban, Sainte-Lucie et Vanuatu.**

#### 4. Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Pays mentionnés dans le [paragraphe 80](#) du Rapport général – page 60

**Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, État plurinational de Bolivie, Botswana, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Liban, Madagascar, Macédoine du Nord, Maroc, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Sint-Maarten), Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des réponses à tous ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts ont été reçues des pays suivants:

**Belize.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Botswana.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Djibouti.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Éthiopie.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Hongrie.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Inde.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Jamaïque.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Jordanie.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Kenya.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Maroc.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Pays-Bas (Sint-Maarten).** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**République démocratique du Congo.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Roumanie.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Samoa.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Sao Tomé-et-Principe.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Serbie.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Sri Lanka.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Suriname.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Tunisie.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Gambie, Liban et Royaume-Uni (îles Vierges britanniques)**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, la liste des pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement est la suivante:

**Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, État plurinational de Bolivie, Comores, Congo, Dominique, Érythrée, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Kiribati, Liban, Madagascar, Macédoine du Nord, Papouasie Nouvelle-Guinée, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni (îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

## **5. Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations**

Pays mentionnés dans le **paragraphe 127** du Rapport général – page 78

**Angola, Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Lesotho, Libéria, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, l'**Angola**, la **Grenade**, les **Maldives**, la **Somalie** et le **Soudan du Sud** ont envoyé des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part du gouvernement de l'**Angola**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont les suivants:

**Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Lesotho, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**

## 6. Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Pays mentionnés dans le [paragraphe 147](#) du Rapport général – page 83

**Albanie, Angola, Bahamas, Bahreïn, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, El Salvador, Eswatini, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des informations ont été reçues des pays suivants concernant ce manquement

**Albanie.** Le 6 mai 2022, l'Albanie a soumis la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Selon les critères établis par la commission d'experts, l'Albanie n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

**État plurinational de Bolivie.** Le 21 août 2012, l'État plurinational de Bolivie a ratifié la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Selon les critères établis par la commission d'experts, l'État plurinational de Bolivie n'est plus en situation de défaut grave de soumission. Toutefois, en raison du nombre important de soumissions en suspens, il reste en situation de défaut de soumission.

**El Salvador.** Le 2 mai 2022, le gouvernement d'El Salvador a soumis à l'Assemblée législative la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. Selon les critères établis par la commission d'experts, El Salvador n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

**Guinée.** Le 25 avril 2017, la Guinée a ratifié la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Selon les critères établis par la commission d'experts, la Guinée n'est plus en situation de défaut grave de soumission. Toutefois, en raison du nombre important de soumissions en suspens, elle reste en situation de défaut de soumission.

**Guinée-Bissau.** Le 13 avril 2019, la Guinée-Bissau a soumis la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Selon les critères établis par la commission d'experts, la Guinée-Bissau n'est plus en situation de défaut grave de soumission. Toutefois, en raison du nombre important de soumissions en suspens, elle reste en situation de défaut de soumission.

**Koweït.** Le 2 août 2021, le Koweït a soumis 22 instruments au Parlement adoptés par la Conférence lors des 77<sup>ème</sup>, 80<sup>ème</sup>, 86<sup>ème</sup>, 89<sup>ème</sup>, 92<sup>ème</sup>, 94<sup>ème</sup>, 95<sup>ème</sup>, 96<sup>ème</sup>, 99<sup>ème</sup>, 100<sup>ème</sup>, 101<sup>ème</sup> et 103<sup>ème</sup> sessions. Selon les critères établis par la commission d'experts, avec ces soumissions, le Koweït n'est plus en situation de faute grave de soumission.

**Malaisie.** Le 21 mars 2022, la Malaisie a soumis le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Selon les critères établis par la commission d'experts, la Malaisie n'est plus en situation de défaut grave de soumission. Toutefois, en raison du nombre important de soumissions en suspens, elle reste en situation de défaut de soumission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Angola, Bahamas, Gambie, Grenade, Hongrie et Liban**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

**Angola, Bahamas, Bahreïn, Belize, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, Eswatini, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Kazakhstan, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**

## **B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves**

### **Albanie**

Le gouvernement albanais a pris, en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des mesures visant à mettre à exécution la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Suivant les demandes et observations de la commission d'experts, une des raisons du retard s'agissant de la MLC, 2006, vient de l'absence de cadre légal. Un autre cours de formation sur le thème «Faire rapport sur la MLC, 2006» a été dispensé par le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin) à l'expert maritime du ministère des Infrastructures et de l'Énergie de la République d'Albanie. Nous sommes conscients que la MLC, 2006, présente des lacunes, mais nous arrivons au terme de notre processus de travail pour la production d'un rapport final. Par ailleurs, le gouvernement albanais fournira des informations pour la plupart des rapports attendus pour 2022. Les rapports seront envoyés dans les délais établis, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **Angola**

Comme vous le savez, la République d'Angola est Membre à part entière de l'Organisation internationale du Travail (OIT), exerçant ses droits et respectant les obligations découlant de la Constitution de cette Organisation des Nations Unies, et doit présenter au Département des normes internationales du travail, par le biais de rapports annuels, les mesures adaptées à l'exécution des conventions ratifiées.

En ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail, aux termes de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, nous vous informons que les instruments adoptés entre les 79<sup>e</sup> et 109<sup>e</sup> sessions de la Conférence ont été soumis au ministère des Affaires étrangères, organe compétent pour effectuer la traduction assermentée des instruments internationaux, qui travaille en conséquence pour ensuite transmettre ces instruments aux autorités compétentes (Assemblée nationale).

Sur la soumission des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (conventions n<sup>os</sup> 111, 156 et 183 et recommandations n<sup>os</sup> 111, 165 et 191), nous vous informons que les rapports sont en cours de préparation.

Le retard dans la soumission de ces rapports à l'OIT est dû au retard dans l'envoi des informations provenant d'autres organismes compétents. Toutefois, nous vous informons que les rapports respectifs seront transmis au Département des normes internationales du travail avant le début de la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

En ce qui concerne les observations publiées dans le rapport de la Commission d'experts aux pages 344 et 415, concernant l'application de la convention (n<sup>o</sup> 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et de la convention (n<sup>o</sup> 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement a pris note de ces observations et souligne que les observations respectives ont été intégrées dans les rapports transmis au Département de la Justice.

Enfin, en ce qui concerne la présentation des rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, nous vous informons que la préparation des rapports sur les conventions n<sup>os</sup> 81, 100, 107, 111 et 144, ainsi que les réponses aux demandes directes et aux observations formulées à leur sujet, est en cours et que ces rapports seront soumis dans les délais fixés par l'OIT d'ici septembre 2022.

## Antigua-et-Barbuda

Le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda reconnaît avoir manqué à ses obligations de faire rapport pendant ces dernières années. Cela est dû à la démission soudaine, le 8 mai 2020, du fonctionnaire chargé de cette fonction pour le compte du gouvernement.

Par conséquent, et avec l'aimable assistance du BIT, par l'intermédiaire du Centre de Turin, deux fonctionnaires ayant le travail dans leurs attributions suivent actuellement une formation à la préparation de ces rapports. Nous avons aussi l'intention de former une troisième personne à la préparation des rapports destinés à l'OIT.

En outre, le spécialiste des normes internationales du travail du bureau de l'OIT des Caraïbes a gracieusement offert ses conseils pour que nous soyons en mesure de répondre à nos obligations de faire rapport pour l'année 2022.

## Bahamas

Lors de la 106<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2017), les Bahamas ont reconnu leur défaut grave de soumission devant la commission. À l'époque, les Bahamas ont informé la commission que la situation serait rectifiée et fait savoir qu'elles avaient besoin de l'assistance technique de l'OIT pour ce faire.

Même si un dialogue informel s'est tenu dans la foulée de la Conférence, la pandémie de COVID-19 est ensuite survenue et les Bahamas n'ont pas obtenu d'assistance avant la fin de 2021 par l'intermédiaire du secrétariat technique du Bureau de l'OIT pour les Caraïbes. Bénéficiant désormais de cette assistance, les Bahamas prévoient que le processus de soumission aux autorités compétentes débute d'ici la fin de 2022, voire plus tôt.

Aujourd'hui, nous nous tenons à remercier l'OIT pour sa compréhension et son soutien constants.

## Gambie

Le gouvernement de Gambie reconnaît avoir manqué à ses obligations de faire rapport en 2021. Ce manquement est dû au fait que le Comité tripartite de rédaction des rapports (TRC) a été dans l'impossibilité de se réunir en 2021 en raison de la situation sanitaire causée par la COVID-19. Or, auparavant, la Gambie s'est acquittée de toutes ses obligations de faire rapport au titre des conventions ratifiées.

Pour l'instant, avec l'assistance technique du BIT reçue par le biais de l'ETD BP, le gouvernement travaille actuellement avec un consultant afin de remplir ses obligations de faire rapport au titre des conventions qu'il a ratifiées. En outre, l'ETD BP fournit une assistance financière et technique pour l'organisation d'une réunion de la TRC afin de discuter et finaliser les rapports qui seront remis en 2022. Nous tenons à remercier le Bureau pour l'assistance fournie en la matière.

S'agissant de la soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail entre 2010 et 2019, la Gambie reconnaît que les documents qui suivent doivent encore être portés à l'attention de l'Assemblée nationale:

- recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010;
- convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;
- recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;
- recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012;
- Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930;
- recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014;
- recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017;
- convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019;
- recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.

Une assistance technique du BIT pour faciliter l'adoption de ces instruments aiderait la Gambie à remplir ses obligations et aussi à les soumettre aux autorités nationales.

## Grenade

Le gouvernement est déterminé à remédier au manquement à l'obligation de faire rapport quant à la soumission d'instruments à l'autorité compétente. Le ministère du Travail collabore actuellement avec le spécialiste des normes internationales du travail du bureau de l'OIT des Caraïbes afin de résorber l'arriéré et de préparer la présentation des instruments en souffrance au cabinet, puis ensuite au parlement.

Le gouvernement a accompli des progrès significatifs l'an dernier s'agissant de la présentation des rapports en général, en mettant l'accent sur la soumission des rapports dus au titre de l'article 22 et le formulaire de rapport au titre de l'article 19. Nous sommes déterminés à continuer dans cette voie et espérons fournir, en temps voulu, de plus amples informations sur l'évolution de la situation en la matière.



## Hongrie

Les paragraphes qui suivent contiennent des détails relatifs à la présentation des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail entre 2010 et 2019:

- L'examen de la possibilité de ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 201, qui s'y rapporte a été effectué en détail par le Conseil national de l'OIT. Actuellement, la convention n° 189 ne figure pas dans la liste des conventions proposées à la ratification du Conseil national de l'OIT, sans que cela signifie que la Hongrie soit opposée à sa ratification.
- La recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 99<sup>e</sup> session, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, adoptée à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, ont été présentées ensemble au parlement en septembre 2014.
- Le gouvernement a déposé, en janvier 2016, un mémoire sur la présentation au parlement du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés à la 103<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.
- Le rapport sur la mise en œuvre de la convention n° 29 et le mémoire précité ont été discutés au Parlement.
- La recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, ont été discutées par le gouvernement avec les partenaires sociaux lors de réunions du Conseil national de l'OIT.
- La convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, n'ont pu être présentées en raison du processus décisionnaire de l'Union européenne (UE) actuellement en cours. La Commission européenne a déposé, en janvier 2020, une proposition de décision du Conseil afin d'autoriser la ratification de la convention dans l'intérêt de l'UE. Le processus de négociation du Conseil s'est enlisé au niveau du Comité des représentants permanents des États Membres (COREPER) en décembre 2020.

## Liban

Notre pays figure parmi les cas identifiés par la commission d'experts en tant que cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes.

Dans l'objectif de la préparation de cette réponse, nous avons contacté le Bureau international du travail, et plus particulièrement le Département des normes du BIT et l'équipe d'appui technique au travail décent qui s'occupe de notre pays, pour qu'ils nous apportent l'assistance technique nécessaire ainsi que des éclaircissements, ce qui s'est avéré utile.

À cet égard, nous aimerions décrire la situation nationale du Liban s'agissant de ces manquements sur la période allant de la mi 2019 à 2021:

«Depuis près de deux ans, le Liban a subi des crises multiples, en particulier une crise économique et financière, suivie par la COVID-19 et, enfin, l'explosion dans le port de Beyrouth,

le 4 août 2020. Sur ces trois événements, c'est de loin la crise économique qui a eu l'impact négatif le plus important (et le plus persistant).»<sup>1</sup> (Texte de 2021).

«En août 2019, en raison de difficultés financières diverses, en particulier la perspective de plus en plus proche que le gouvernement libanais sera incapable de faire face aux échéances de sa dette, le taux de change pratiqué sur le marché noir a commencé à s'écarter du taux de change officiel.»<sup>2</sup>

«En octobre 2019, la décision du gouvernement libanais d'imposer de nouvelles taxes a suscité des protestations dans tout le pays de la part d'une population épuisée par la médiocrité des services publics, préoccupée par l'augmentation de la dette nationale et frustrée par la corruption généralisée. Depuis lors, le taux de change pratiqué sur le marché noir a commencé à s'écarter du taux de change officiel et les responsables politiques libanais se sont engouffrés dans une impasse politique qui a empêché les gouvernements ultérieurs de mettre en place des réformes urgentes. L'explosion dévastatrice du 4 août 2020 dans le port de Beyrouth n'a fait qu'aggraver la situation. Depuis 2021, le pays sombre dans une crise financière et économique. Selon la Banque mondiale, la dépression économique grave et prolongée que connaît le Liban pourrait être classée parmi les dix, voire les trois crises mondiales les plus sévères depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Au Liban, la pauvreté s'est propagée de façon fulgurante au cours de l'année dernière et touche désormais près de 74 pour cent de la population. Le Liban accueille environ 1,5 million de réfugiés syriens, dont 90 pour cent vivent dans une pauvreté extrême. Plus de 210 000 autres réfugiés sont également présents. Au cours de ces deux dernières années, la livre libanaise a perdu 90 pour cent de sa valeur, la majorité de la population ne dispose que de deux heures d'électricité par jour, et le secteur des soins de santé a atteint un point de rupture. La classe moyenne a été décimée, et un grand nombre de personnes appartenant à cette catégorie quittent le pays ou prévoient de le faire.»<sup>3</sup>

«Avant la crise, la plupart des fonctionnaires avaient des salaires de 1 000 dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.) ou plus; aujourd'hui, la majorité gagnent un dixième de cette somme après une crise financière qui a fait perdre à la livre libanaise plus de 90 pour cent de sa valeur.

Depuis le début du mois de novembre 2021, des agents du secteur public mènent une grève à durée indéterminée pour réclamer de meilleurs salaires et de meilleures conditions d'existence. D'autres, ne peuvent tout simplement pas aller travailler, le plein d'essence pouvant coûter plus de la moitié de leur paie et leurs primes mensuelles.»<sup>4</sup>

La cheffe du Département des affaires internationales du ministère du Travail de la République libanaise, qui a en charge notamment les rapports sur les normes internationales du travail, a été affectée, de manière directe ou indirecte, par toutes ces crises que nous avons citées:

- La cheffe du département a été blessée dans l'explosion de Beyrouth, en 2020.
- À la fin du congé de maladie de la cheffe du département, le personnel de ce dernier s'est mis en grève pour dénoncer la dégradation de la situation socioéconomique du Liban et réclamer des hausses de salaires. Les agents du département étaient présents au bureau

---

<sup>1</sup> <https://www.worldbank.org/en/country/lebanon/overview#1>

<sup>2</sup> [https://en.wikipedia.org/wiki/Lebanese\\_liquidity\\_crisis](https://en.wikipedia.org/wiki/Lebanese_liquidity_crisis)

<sup>3</sup> [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS\\_BRI\(2022\)729369](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI(2022)729369)

<sup>4</sup> <https://today.lorientjour.com/article/1284233/refile-lebanons-public-sector-falls-further-into-chaos-and-corruption-.html>

un jour par semaine parce qu'ils ne pouvaient payer les coûts de transport et n'avaient obtenu aucune augmentation de barème depuis.

- Au début de cette année 2022, le gouvernement a promis une aide financière (1 500 000 livres libanaises) représentant un demi-salaire en plus, soit environ 50 dollars É.-U., à titre de mesure d'incitation pour travailler trois jours par semaine. Depuis, les agents n'ont perçu cette indemnité que deux fois.

Par conséquent, la cheffe du département s'est consacrée en priorité aux dossiers urgents. La préparation «en ligne ou à domicile» s'est avérée difficile, les rapports sur les normes internationales du travail étant des tâches compliquées qui exigent beaucoup de recherches administratives et de consultations d'archives, de la correspondance officielle ainsi qu'une collaboration avec les autres ministères, les institutions et les collègues concernés. En outre, la tâche devient impossible à cause des coupures de courant et de la grève qui perturbe le fonctionnement des organismes gouvernementaux et peut entraîner des fermetures de bâtiments officiels.

Pourtant, malgré ces mauvaises et difficiles conditions de travail, la cheffe du département n'a jamais baissé les bras; elle a assuré son rôle de promotion des droits et principes fondamentaux au travail et s'est efforcée d'aller de l'avant et d'obtenir certains résultats pendant cette période sombre pour notre pays.

Enfin et surtout, tout sera mis en œuvre pour soumettre les rapports restants à l'échéance, en septembre 2022.

## **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - îles Vierges britanniques**

Le gouvernement est décidé à remplir ses obligations en matière de présentation des rapports sur les conventions de l'OIT. Un effort significatif a été consenti pour soumettre le rapport dû au titre de l'article 22 sur la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), en 2021. Hélas, en raison d'une série de difficultés et de changements de personnel au sein du ministère en 2021, l'autre rapport, sur la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, n'a pu être rendu. Nous sommes néanmoins déterminés à faire en sorte de remettre tous les rapports dus à l'OIT en temps requis, et nous prenons actuellement des mesures à cette fin.

## **C. Observations générales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs**

### **Observations générales du porte-parole du groupe des travailleurs**

Pour la deuxième année consécutive, notre commission a exceptionnellement adapté les modalités de la séance spéciale qu'elle tient habituellement au sujet des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et aux autres obligations liées aux normes en vue de faire face aux contraintes de temps qui s'imposent encore une fois à nous.

Notre commission ne pouvait toutefois pas se permettre d'éluder cette question fondamentale. Il est en effet essentiel que les États Membres concernés par un manquement grave aux obligations constitutionnelles de rapportage mettent tout en œuvre pour se mettre en conformité avec les obligations qui s'imposent à eux, et ce dans les plus brefs délais.

Ces États Membres ne sont pas seuls face à ces obligations. Ils pourront compter sur le Bureau de l'OIT qui a toujours fait preuve d'une grande disponibilité afin d'aider les États Membres à remplir leurs obligations. Nous invitons dès lors le Bureau à continuer à fournir l'assistance

nécessaire à ces États Membres. À cet égard, le groupe travailleurs souhaite à nouveau saluer les initiatives récentes du Bureau de lancer de tout nouveaux outils didactiques qui peuvent apporter une aide précieuse aux États Membres pour les guider dans le respect de leurs obligations constitutionnelles. Il s'agit respectivement d'un site internet qui porte spécifiquement sur les obligations de rapportage intitulé *Managing ILS reporting* et d'un autre site internet qui constitue un [guide sur les pratiques établies du système de contrôle de l'OIT](#) qui permet quant à lui de bien saisir le rôle essentiel de ces obligations de rapportage pour le système de contrôle de l'OIT. Nous ne pouvons qu'inviter les États Membres à prendre connaissance de ces nouveaux outils et inviter le Bureau ainsi que les experts à en assurer la plus grande visibilité possible.

Nous nous devons néanmoins aussi de rappeler fermement aux États Membres qu'il relève de leur responsabilité première de remplir leurs obligations vis-à-vis de l'OIT. Il en va de leur crédibilité et de l'efficacité des différents organes de l'OIT.

L'OIT se doit quant à elle d'exiger fermement les réponses et les rapports que les États doivent fournir sur base de leurs obligations et enclencher la dynamique nécessaire au dialogue entre les organes de contrôle de l'OIT et les États membres.

Ce dialogue est fondamental pour la promotion de la ratification, l'application effective et la diffusion des normes internationales du travail.

Nous avons constaté avec regret dans le rapport de l'année dernière que la crise que nous traversons encore aujourd'hui avait fortement impacté le respect de ces obligations constitutionnelles par les États Membres.

Après maintenant plus de deux ans de pandémie, nous n'aurions plus pu tolérer une telle situation. Heureusement, bien aidés par les efforts considérables du Bureau pour les assister, et grâce à leurs propres efforts également, les États Membres ont permis de fortement inverser cette tendance cette année. Il convient de le saluer, même si des efforts considérables doivent encore être fournis à l'avenir pour améliorer encore le respect des obligations constitutionnelles des États Membres.

Si nous avons déjà l'année dernière souligné la tendance inquiétante à l'augmentation des violations graves des droits fondamentaux dans le contexte de crise lié au COVID, que ce soit en matière de santé et de sécurité au travail ou en ce qui concerne l'exercice des libertés fondamentales d'association et de négociation collective, nous ne pouvons que réitérer ce triste constat aujourd'hui. Tout cela rend le dialogue entre l'OIT et les États Membres plus fondamental que jamais puisqu'il nous permet de mieux comprendre les difficultés auxquelles sont confrontés les États Membres dans la mise en œuvre des instruments de l'OIT et d'apporter ainsi des réponses adéquates à ces difficultés.

Sans le respect par les États Membres de ces obligations fondamentales, l'OIT ne peut remplir pleinement son rôle, que ce soit dans le cadre du système de contrôle de l'OIT mais également dans le cadre de ses autres domaines d'action. Ce sont alors les États Membres eux-mêmes qui sont victimes du non-respect de leurs obligations constitutionnelles puisque l'OIT est déforcée dans sa capacité à apporter les réponses adéquates à ces difficultés.

En ce qui concerne les obligations relatives aux rapports sur les conventions ratifiées, nous devons constater une nette amélioration du nombre de rapports reçus par rapport à l'année dernière. La proportion du nombre de rapports reçus au cours de la session écoulée de la commission d'experts (1357) par rapport au nombre de rapports demandés par la Commission d'experts (2006) représentait en effet 67,6 pour cent contre 42,9 pour cent pour la session qui précédait, c'est-à-dire 24,7 pour cent de plus.

Il apparaît par ailleurs du rapport des experts que sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements, 41,9 pour cent d'entre eux ont été reçus dans les temps, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> septembre. Nous pouvons donc saluer une amélioration par rapport à l'année dernière puisque seuls 26,5 pour cent des rapports avaient été reçus dans les temps l'année dernière. Il s'agit donc ici d'un signal encourageant. Nous espérons néanmoins que cette dynamique positive se poursuivra dans les années à venir parce qu'il n'en demeure pas moins que moins de la moitié des rapports sont remis à temps. Or il est primordial que les gouvernements rendent leurs rapports dans les temps afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du système de contrôle de l'OIT et ainsi lui permettre d'être parfaitement informé des difficultés et enjeux qui se présentent pour les États Membres en vue d'amorcer une relance post-COVID.

Dix-huit pays n'ont pas fourni les rapports depuis deux ans ou plus et sept pays n'ont pas fourni de premier rapport depuis deux ans ou plus. Les premiers rapports sont les rapports qui sont dus à la suite d'une ratification d'une convention par un État Membre. Ces premiers rapports sont d'une importance cruciale puisqu'ils permettent une première évaluation de la mise en œuvre effective des conventions concernées dans les États Membres.

La Constitution de notre organisation impose également l'obligation aux pays membres d'indiquer les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles les copies des rapports sur les conventions ratifiées sont communiquées. Tout comme l'année dernière, le rapport des experts nous indique que l'ensemble des États Membres ont répondu à cette obligation, ce qui est positif.

Le tripartisme est en effet le fondement de l'OIT. Il est dès lors essentiel que les partenaires sociaux soient impliqués dans le contrôle de l'application des normes internationales du travail dans leur pays. La communication à ces organisations des rapports communiqués à l'OIT permet à celles-ci d'enrichir le travail d'évaluation de la conformité du droit et des pratiques nationales aux conventions internationales du travail. Il est par ailleurs essentiel qu'une véritable dynamique tripartite s'engage effectivement derrière la réalisation de cette formalité. La convention n° 144 est à cet égard un excellent outil qui permet de mettre en œuvre ce dialogue tripartite. On ne peut dès lors qu'encourager les États Membres l'ayant ratifiée à la mettre pleinement en œuvre et ceux qui ne l'auraient pas encore fait, à ratifier cette convention n° 144.

La commission d'experts formule chaque année des observations et des demandes directes auxquelles les pays sont invités à répondre. Cette année 55 pays n'y ont pas répondu (contre 47 l'année dernière). Comme le souligne la commission d'experts, le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé et nous remarquons que ce nombre ne cesse de s'accroître depuis au moins trois sessions. Cette négligence a un impact négatif sur le travail des organes de contrôle. Nous rejoignons la commission d'experts en invitant les gouvernements en défaut à transmettre toutes les informations demandées.

Tout en rappelant que la responsabilité première quant au respect des obligations de rapportage repose sur les États Membres, nous demandons au Bureau de l'OIT d'être particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par les États Membres et qu'il adapte et renforce les initiatives déjà prises dans le passé. Il s'agit ici d'assurer un suivi plus efficace des pays qui manquent gravement à leurs obligations constitutionnelles et nous assurer que ces États Membres soient remis le plus rapidement possible sur le chemin du respect de leurs obligations de rapportage.

Le groupe des travailleurs souhaite à cet égard à nouveau saluer la procédure d'appels urgents mise sur pied par la commission d'experts, en collaboration avec le Bureau. Il s'agit d'une

initiative qui peut contribuer de manière décisive à améliorer le respect des obligations de rapportage des États Membres.

Cette procédure a permis cette année à la commission d'experts d'examiner au fond les cas de 16 États Membres sur base d'informations publiquement accessibles suite à un appel urgent lancé lors de la session précédente et malheureusement resté sans réponse. Cette année, ce sont sept États Membres qui font l'objet d'un appel urgent pour absence de rapport depuis plus de 3 ans et dont le cas sera examiné au fond lors de la prochaine session de la Commission d'experts si aucun rapport n'est transmis.

Quatre États Membres font également l'objet d'une procédure d'appel urgent suite à l'absence de premier rapport depuis plus de trois ans. Suite aux appels urgents lancés l'année dernière à cinq États Membres, deux d'entre eux ont fait parvenir leur premier rapport ce qui vient confirmer le taux de réussite de la procédure déjà enregistré l'année précédente (sept premiers rapports reçus suite à 14 appels urgents).

Nous nous joignons à la commission d'experts pour inviter les États Membres concernés à transmettre sans délai les rapports demandés par la commission d'experts, en recourant, au besoin, à l'assistance du Bureau.

La réalisation des études d'ensemble repose principalement sur la transmission des rapports des États Membres. Il est donc primordial que les États Membres transmettent leur rapport dans le cadre de la réalisation des études d'ensemble afin que nous puissions bénéficier d'un aperçu global de l'application en droit comme en pratique des instruments de l'OIT, même – et surtout – dans les pays n'ayant pas ratifié les conventions à l'étude. L'absence de transmission de ces rapports porte préjudice à la richesse de ces études d'ensemble qui ne peuvent refléter toute la diversité des bonnes pratiques qui pourraient inspirer des actions internationales, régionales ou nationales pour la mise en œuvre des normes et recommandations internationales examinées.

Nous devons regretter que 23 pays n'ont fourni aucune information au cours des cinq dernières années afin de venir enrichir les 5 dernières études d'ensemble rédigées par la Commission d'experts. C'est regrettable puisque ces États auraient utilement enrichi l'aperçu global qu'elles nous offrent.

Les cas de défaut grave de soumission sont les cas dans lesquels les gouvernements n'ont pas soumis les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes depuis au moins sept sessions. Cette obligation est essentielle en vue d'assurer au niveau national la communication officielle des initiatives normatives de l'OIT aux autorités compétentes qui peuvent ensuite envisager une éventuelle ratification par l'État Membre. 45 pays se trouvent encore cette année en défaut grave de soumission, contre 48 l'année dernière. C'est autant d'occasions manquées de promouvoir les normes internationales du travail adoptées par l'OIT.

Le groupe des travailleurs appelle les États Membres concernés à se conformer à leurs obligations constitutionnelles et, en cas de besoin, à se tourner vers le Bureau afin de bénéficier de son assistance technique.

## Observations générales du porte-parole du groupe des employeurs

### I. Introduction

Nous notons que, dans son rapport, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a une fois de plus fait part de sa préoccupation due au faible nombre de rapports de gouvernements reçus avant la date butoir du 1<sup>er</sup> septembre. Si nous



comprenons parfaitement que certains gouvernements se sont avant tout consacrés à la lutte contre la pandémie, nous comptons néanmoins sur eux pour continuer d'honorer leur obligation de faire rapport au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT dans les délais impartis et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. On ne répétera jamais assez combien cela est important, car c'est sur les rapports des gouvernements que reposent essentiellement nos activités de contrôle.

Le nombre élevé de commentaires de la commission d'experts – 525 observations et 1 031 demandes directes formulées cette année – laisse penser que souvent, la ratification n'est pas prise suffisamment au sérieux. Il semble que la ratification soit fréquemment vue comme une déclaration politique ou une déclaration d'intention, et pas comme ce qu'elle est réellement, à savoir la conclusion d'un traité de droit international contenant des obligations légales qui doivent toutes être respectées.

Lorsqu'il promet la ratification, le BIT doit davantage insister auprès des États Membres sur le besoin de mener des évaluations approfondies avant toute ratification, ainsi que des consultations étroites avec les partenaires sociaux, dont les employeurs. De telles évaluations effectuées avant la ratification doivent surtout porter sur les capacités du pays à présenter des rapports sur la convention qu'il envisage de ratifier afin d'éviter autant que possible des cas de manquement grave à l'obligation de faire rapport.

## II. Respect par les gouvernements de leurs obligations en matière de rapports

Nous notons avec intérêt une hausse du nombre de rapports reçus à la fin de la session, de 42,9 pour cent l'année dernière à 67,6 pour cent cette année, ce qui semble indiquer un recul de la pandémie et une normalisation des activités administratives. Toutefois, nous constatons également que 25,7 pour cent de rapports reçus ont été soumis après la date limite du 1<sup>er</sup> septembre. Tout en félicitant les gouvernements pour le respect de leurs obligations en matière de rapports, nous les encourageons à s'en acquitter en temps voulu pour que la commission d'experts puisse accomplir son travail efficacement.

Toutefois, nous notons avec une réelle préoccupation que d'après le paragraphe 72 du rapport de la commission d'experts<sup>5</sup>, aucun des 18 pays ci-après n'a fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: *Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Botswana, Congo, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Liban, Madagascar, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Soudan du Sud, Tchad, Tuvalu, Vanuatu* et *Yémen*. Cette situation est parfaitement inacceptable et la commission d'experts prie instamment, et à juste titre, les gouvernements concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. Au besoin, ils peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

En ce qui concerne les premiers rapports, d'après le paragraphe 75, sept pays n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus: *Albanie, Congo, Guinée équatoriale, Gabon, Guinée, Sao Tomé-et-Principe* et *Tunisie*.

---

<sup>5</sup> OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, CIT, 110<sup>e</sup> session, 2022.

Parmi ces sept États Membres, nous sommes particulièrement préoccupés par les cas de manquement grave des pays ci-après qui n'ont pas présenté de premier rapport depuis plus de trois ans:

1. Albanie – convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006);
2. Guinée – convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988;
3. Sao Tomé-et-Principe – convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;
4. Tunisie – MLC, 2006.

Les premiers rapports sont essentiels en ce qu'ils apportent en principe la preuve que toutes les dispositions de la convention ratifiée ont été respectées dès l'entrée en vigueur de l'instrument pour le pays concerné. Ils fournissent donc les données de base indispensables à la poursuite du contrôle régulier. Nous encourageons vivement les gouvernements de ces quatre pays à faire de réels efforts pour fournir à la commission d'experts les premiers rapports dus sans autre délai. Au besoin, ils peuvent solliciter l'assistance technique du BIT.

Au paragraphe 80 du rapport, nous notons avec préoccupation que le nombre de commentaires de la commission d'experts qui restent sans réponse est toujours considérablement élevé. Cette année, pas moins de 56 États Membres n'ont pas répondu aux commentaires de la commission. Nous souhaiterions que les gouvernements concernés nous expliquent pour quelles raisons ils ne répondent pas aux commentaires de la commission. S'agit-il d'un manque de compréhension du contenu de l'observation ou de la demande directe, ou d'un désaccord quant à son contenu? Ou est-ce pour d'autres raisons?

Le fait qu'un nombre aussi élevé de gouvernements ne répondent pas aux commentaires de la commission est le signe que quelque chose dans le système ne fonctionne pas correctement et doit être revu. Toutefois, toute mesure corrective dépend du degré de clarté des raisons invoquées pour l'absence de réponse aux commentaires.

Nous notons également avec regret que, selon le paragraphe 127 du rapport, pour les cinq dernières années, les 23 pays ci-après n'ont fourni aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur des conventions non ratifiées et des recommandations: *Angola, Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Lesotho, Libéria, les Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, le Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.*

Dans la mesure où la grande majorité des cas de manquement grave à l'obligation de faire rapport concerne soit des États en développement, soit de petits États insulaires, nous suggérons que le Bureau accorde l'attention voulue à ce fait pour mieux établir les priorités et concentrer son assistance afin que ces États remplissent leur obligation de faire rapport au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Nous saluons la décision de la commission d'experts de faire siennes la proposition des employeurs d'instaurer une nouvelle pratique d'«appels urgents» pour les cas répondant à certains critères de manquement grave à l'obligation de faire rapport qui requièrent l'attention de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Cela permet à cette dernière de mener un dialogue, direct et véritable, sur ce point avec les gouvernements concernés et de leur signaler que la commission d'experts examinera la question quant au fond à sa prochaine session même en l'absence d'un rapport de leur part. Nous avons constaté que deux des cinq premiers rapports pour lesquels des appels urgents ont été lancés ont finalement été reçus, une assistance technique ayant aussi été fournie par le Bureau.



### III. Participation des partenaires sociaux

Enfin, concernant le rôle des partenaires sociaux dans le système de contrôle régulier et leur participation audit système, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT, les gouvernements des États Membres ont l'obligation de communiquer aux organisations représentatives copie des rapports transmis. Le respect de cette obligation est nécessaire pour garantir que les partenaires sociaux participent dûment à l'application des normes à l'échelle nationale.

Le paragraphe 120 du rapport indique que la commission d'experts a été saisie de 1 280 observations cette année (par rapport à 757 l'an dernier), dont 356 (230 l'an dernier) ont été communiquées par des organisations d'employeurs et 924 (527 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. Nous nous félicitons de l'augmentation du nombre d'observations et nous voulons croire que le Bureau continuera de fournir une assistance technique, dont des activités de renforcement des capacités, y compris aux partenaires sociaux, le cas échéant, pour leur permettre d'envoyer des observations à la commission d'experts.

Pour notre part, l'Organisation internationale des employeurs (OIE), conjointement au Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) du BIT, soutient les organisations d'employeurs pour qu'elles participent plus efficacement au système de contrôle. Ce faisant, nous les aidons à soumettre des informations actualisées et pertinentes à la commission d'experts sur la manière dont les États Membres appliquent, en droit et dans la pratique, les conventions ratifiées. De cette façon, les organisations d'employeurs communiquent à la fois sur les lacunes identifiées et les progrès accomplis en ce qui concerne l'application, et proposent des alternatives pour appliquer les instruments de l'OIT en tenant mieux compte des besoins des employeurs.

Les observations des organisations d'employeurs revêtent une importance particulière en ce qu'elles transmettent à la commission d'experts des informations sur les besoins et les réalités des entreprises durables dans un pays donné en ce qui concerne certaines conventions ratifiées.

Nous voulons croire que la commission d'experts tiendra pleinement compte de ces observations dans ses commentaires, ainsi que de toute autre observation formulée par les employeurs lors des discussions au sein de la Commission de la Conférence.

### IV. Remarques finales

En guise de conclusion, pour être efficace, le système de contrôle régulier de l'OIT repose sur les rapports des gouvernements contenant des informations pertinentes, envoyés régulièrement et en temps voulu, ainsi que sur les observations complémentaires des partenaires sociaux lorsque cela est nécessaire pour éclaircir la situation. Sans ces informations, la commission d'experts et la Commission de la Conférence ne peuvent pas contrôler comme il se doit l'application des normes de l'OIT.

Nous sommes satisfaits de constater une augmentation du nombre de rapports des gouvernements et d'observations des partenaires sociaux par rapport à l'année dernière. Nous saluons tous les efforts déployés pour permettre au système de contrôle de continuer de fonctionner.

Nous espérons que la poursuite de nos efforts conjoints pour rationaliser la procédure de soumission des rapports et augmenter les possibilités de les présenter électroniquement

contribuera à faciliter la présentation de rapports par les gouvernements et à accroître le nombre de rapports et d'observations des partenaires sociaux à l'avenir.

De notre point de vue, cette dynamique doit s'accompagner d'efforts conséquents de consolidation et simplification des normes de l'OIT. La consolidation et la simplification du système normatif pourraient non seulement conduire à une meilleure application des normes de l'OIT, mais aussi permettre que les rapports se concentrent sur les points qui importent réellement. À cet égard, nous espérons que les travaux du mécanisme d'examen des normes nous aideront à aller de l'avant.

Enfin, nous tenons à souligner une nouvelle fois que la présentation de rapports sur des conventions ratifiées est une obligation fondamentale des gouvernements. Il est donc important que les gouvernements, avant de ratifier des conventions de l'OIT, s'assurent qu'ils ont non seulement la capacité de les appliquer, mais aussi celle d'honorer leur obligation de présenter régulièrement des rapports.

## D. Discussion par la commission

**Président** – Avant d'entamer la discussion sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes, je voudrais attirer l'attention de la commission sur le document CAN/D/SF, préparé par le Bureau, qui a été publié hier sur la page Web de la commission. Ce document, comme indiqué dans la partie V du document D.1, rassemble les informations reçues des gouvernements au sujet de ces manquements, ainsi que les commentaires des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Dans la première partie, vous trouverez une mise à jour des informations publiées dans le rapport de la commission d'experts concernant les rapports qui ont été transmis par les États Membres depuis la réunion de la commission d'experts. Au cours de cette séance, les gouvernements pourront fournir des informations concernant des faits nouveaux, avant que les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ne présentent leurs remarques finales. Les discussions de la commission, y compris toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères, sont reflétées dans son rapport. Il est rappelé que la commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants:

- aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
- les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur les conventions non ratifiées ou les recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- appels urgents: manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports depuis au moins trois ans;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution;

- il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
- et, enfin, le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations transmis au Bureau.

Nous avons trois orateurs inscrits pour cette discussion.

**Membre gouvernemental, Eswatini** – En quelques mots, et pour faire suite aux informations qui ont été communiquées à la commission pendant la 109<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, nous avons le plaisir de confirmer que toutes les normes internationales du travail que la Conférence a adoptées depuis sa 99<sup>e</sup> jusqu'à sa 108<sup>e</sup> session, à laquelle a été adoptée la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, accompagnée de la recommandation n° 206, ont été soumises avec succès aux autorités nationales ayant l'adoption de la législation dans leurs compétences.

Nous procédons actuellement à la compilation de la documentation requise pour pouvoir informer officiellement le Bureau de l'évolution des choses, dans le cadre du Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes que le Conseil d'administration a adopté en 2005.

Comme nous l'avons dit dans notre précédente intervention, nous bénéficions en permanence de l'assistance technique du BIT pour organiser des ateliers de sensibilisation concernant certaines normes, en particulier celles ouvertes à la ratification, et pour procéder à une analyse exhaustive des carences afin de nous aider à définir un ordre de priorités pour les normes les plus à jour dont l'examen en vue d'une ratification ne peut qu'être recommandé. Cela mettrait le pays en bonne position pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes (Groupe tripartite du MEN), dont la décision de proposer l'abrogation de quatre conventions dépassées à la Conférence en 2024 a une incidence pour certaines des normes qui ont été ratifiées et sont toujours en vigueur dans le pays.

Nous portons sans conteste cette évolution positive au crédit de l'assistance technique que nous avons reçue du Bureau pour nous permettre de nous mettre en conformité à cet égard ainsi que vis-à-vis d'autres obligations normatives. L'appui technique du Bureau, conjugué à l'exceptionnelle coopération tripartite des partenaires sociaux à l'échelon national, reste l'élément moteur de la bonne exécution de tous les programmes de promotion du travail décent en cours dans le royaume, dans divers secteurs, tels que la sécurité sociale, les grandes réformes législatives et de politique, la santé et la sécurité au travail, l'élaboration finale du Programme par pays de promotion du travail décent de deuxième génération, pour n'en citer que quelques-uns.

**Membre gouvernementale, Lesotho** – Le gouvernement du Lesotho regrette de n'avoir pu soumettre aux autorités compétentes les instruments qui ont été adoptés aux 99<sup>e</sup> et 106<sup>e</sup> sessions de la Conférence internationale du Travail. La présentation de ces instruments a été omise par erreur lorsque tous les instruments en suspens ont été présentés en 2019. Toutefois, c'est avec plaisir que le gouvernement informe la commission que tous les instruments en suspens, de même que les instruments adoptés à la 108<sup>e</sup> session de 2019, ont depuis été présentés aux autorités compétentes, le 30 mai 2022 au Sénat et ce matin du 31 mai 2022 à l'Assemblée nationale.

En conséquence, un courrier officiel sera adressé à la directrice du Département des normes internationales du travail.

**Membre gouvernemental, Koweït** – Nous tenons à vous informer que les instruments adoptés aux sessions 77, 80, 86, 89, 92, 94, 95, 96, 99, 100, 101 et 103 et en 2021 ont été présentés aux autorités compétentes et qu'un courrier a été envoyé à cet égard le 29 août 2021.

**Membres employeurs** – Pour commencer cette importante discussion, je voudrais faire remarquer que, au nom des employeurs, la commission d'experts exprime à nouveau dans son rapport ses préoccupations devant le faible nombre de rapports des gouvernements reçus à l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre. Nous comprenons parfaitement que les préoccupations de certains gouvernements aillent principalement à la gestion de la pandémie de COVID-19, mais, quoi qu'il en soit, le groupe des employeurs compte sur eux pour qu'ils continuent à s'acquitter de leurs obligations de faire rapport au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT en temps voulu, et de le faire en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. C'est important et on ne peut le souligner assez, parce que c'est sur les rapports des gouvernements que repose notre travail de contrôle.

Le nombre élevé de commentaires de la commission d'experts laisse penser que, souvent, la ratification n'est pas suffisamment prise au sérieux par les États Membres. Il semble qu'elle soit parfois considérée comme une annonce ou une déclaration d'intention sans que soient pleinement prises en considération les obligations résultant d'un traité au sens du droit international énonçant des obligations légales qui doivent toutes être remplies.

De l'avis du groupe des employeurs, pour promouvoir la ratification, le Bureau doit aviser les États Membres de la nécessité d'évaluations de pré-ratification en étroite concertation avec les partenaires sociaux, au nombre desquels les employeurs et les travailleurs. Ces évaluations de pré-ratification devraient comporter une évaluation de la capacité du pays à faire rapport sur la convention dont la ratification est envisagée, afin d'éviter les cas de manquement grave.

Le groupe des employeurs observe avec intérêt que le nombre des rapports reçus à la fin de la session est en augmentation par rapport à l'an dernier, passant de 42,9 pour cent à 67,6 pour cent cette année, ce qui semble refléter une atténuation de la pandémie et la normalisation des activités administratives. Toutefois, le groupe des employeurs note aussi que 25,7 pour cent des rapports ont été reçus après l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre. Tout en encourageant les gouvernements à envoyer leurs rapports et en félicitant ceux qui l'ont fait, nous devons aussi souligner que la date d'échéance doit être respectée, de sorte que la commission d'experts, dont l'activité est importante, puisse remplir ces fonctions de manière efficiente. Nous notons avec préoccupation que, suivant le paragraphe 72 du rapport de la commission d'experts, aucun des 18 pays qui suivent n'ont fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Botswana, Congo, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Liban, Madagascar, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Soudan du Sud, Tchad, Tuvalu, Vanuatu et Yémen. C'est inacceptable, et la commission encourage les gouvernements concernés à ne ménager aucun effort pour rendre sans délai les rapports dus sur les conventions ratifiées. Le groupe des employeurs apprécie les communications fournies par écrit la semaine dernière sur les raisons des défauts de rapport. Dans certains cas, nous invitons les États Membres de l'OIT concernés, lorsque c'est nécessaire, comme l'a souligné le gouvernement de l'Eswatini, à faire appel à l'assistance technique du BIT en la matière.

S'agissant des premiers rapports, suivant le paragraphe 75, sept États Membres n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus, à savoir l'Albanie, le Congo, le Gabon,

la Guinée, la Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe et la Tunisie. Sur ces sept États Membres, nous sommes particulièrement préoccupés par les manquements graves des pays qui suivent, qui n'ont pas fourni de premier rapport depuis plus de trois ans, à savoir l'Albanie (pour la MLC, 2006), la Guinée (pour la convention n° 167), Sao Tomé-et-Principe (convention n° 183) et la Tunisie (MLC, 2006). Les premiers rapports sont essentiels, car ils permettent de démontrer que les dispositions de la convention ratifiée ont été respectées dès la date de prise d'effet de la convention dans le pays qui l'a ratifiée. Les premiers rapports constituent donc la pierre angulaire d'un contrôle régulier ultérieur. Nous exhortons les gouvernements de ces quatre pays à consentir à un réel effort pour fournir aux experts les premiers rapports en retard sans plus de délai. Au besoin, nous invitons ces États Membres à solliciter l'assistance technique du BIT.

Nous notons également avec préoccupation, au paragraphe 80 du rapport, que le nombre des commentaires de la commission d'experts restés sans réponse reste lui aussi sensiblement élevé. Pas moins de 56 États Membres n'ont pas répondu à ces commentaires cette année. Nous aimerions comprendre, avec les explications des gouvernements concernés, quelles sont les raisons pour lesquelles ils n'ont pas répondu aux commentaires des experts. Est-ce par exemple un manque de compréhension du contenu de l'observation ou de la demande directe? Est-ce une insuffisance des capacités nécessaires pour répondre? Ou s'agit-il d'une autre raison? L'absence de réponse des gouvernements dans de telles proportions est préoccupante et nécessite qu'on se penche sur elle de manière suivie. À nos yeux, les mesures correctives seront tributaires en partie de la clarté quant au motif qui a amené l'État Membre à ne pas répondre. De ce fait, l'information sur la question qui est posée est essentielle.

Nous déplorons aussi, s'agissant du paragraphe 127 du rapport de la commission d'experts, que les 23 pays ci-après n'aient fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions et des recommandations: Angola, Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Lesotho, Libéria, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen. Étant donné que la grande majorité des cas de manquement à l'obligation de faire rapport concernent des pays en développement ou des petits pays insulaires, nous recommandons que le Bureau veuille bien accorder l'attention qu'il convient afin de donner la priorité et de concentrer son assistance de telle sorte que ces États Membres puissent remplir leurs obligations en matière d'envoi de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Nous nous félicitons de la décision qu'a prise la commission d'experts de reprendre à son compte la proposition consistant à instituer une nouvelle pratique d'appels d'urgence pour les cas répondant à certains critères de manquement grave à l'obligation de rendre des rapports qui requièrent l'attention de la commission. Cela permet d'avoir, au sein de la commission, un dialogue direct et sérieux sur ce point avec les gouvernements concernés et de saisir l'occasion pour faire remarquer que la commission d'experts examinera la question sur le fond à sa prochaine session, même en l'absence de rapport du gouvernement. De ce fait, le manquement à l'obligation de faire rapport ne mettra plus systématiquement l'État Membre à l'abri d'un examen. Nous notons que, sur les cinq premiers rapports qui avaient fait l'objet d'un appel d'urgence, deux ont été reçus avec l'assistance technique du Bureau, et nous y voyons une évolution positive.

S'agissant du rôle des partenaires sociaux et de leur participation au mécanisme de contrôle régulier, les membres employeurs notent que, au titre du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution, les gouvernements des États Membres sont tenus de communiquer copie de leurs rapports aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Il faut que

cette obligation soit respectée pour assurer une participation adéquate des partenaires sociaux à la mise en application des normes à l'échelon national.

Nous constatons au paragraphe 120 que la commission d'experts a été saisie cette année de 1 280 observations des partenaires sociaux, contre 757 l'an dernier. Sur ce nombre, 356 proviennent d'organisations d'employeurs et 924 d'organisations de travailleurs. Nous nous félicitons de cette augmentation et nous voulons croire que le Bureau continuera à dispenser une assistance technique, pour le renforcement des capacités notamment, aux partenaires sociaux également et selon les besoins, pour leur permettre de faire part à la commission d'experts des commentaires judicieux qui faciliteront son travail.

Les membres employeurs notent que l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'équipe d'ACT/EMP du BIT appuient les organisations d'employeurs qui recherchent un renforcement des efforts pour qu'il soit contribué au mécanisme de contrôle de manière plus efficace par l'apport aux experts d'informations actualisées et pertinentes sur la manière dont les États Membres appliquent les conventions ratifiées en droit et dans les faits. De la sorte, les organisations d'employeurs peuvent rendre compte à la fois des manquements et des progrès accomplis dans l'application des conventions ainsi que de leurs propositions quant à d'autres manières d'appliquer les normes de l'OIT qui tiennent mieux compte des besoins des employeurs. Les commentaires des organisations d'employeurs sont d'une importance particulière en ce qu'ils informent la commission d'experts sur les besoins et les réalités des entreprises durables d'un État Membre s'agissant d'une convention ratifiée en particulier. Nous voulons croire que la commission d'experts tiendra pleinement compte de ces commentaires ainsi que des autres commentaires qu'elles formulent régulièrement dans leurs observations à la Commission de la Conférence.

Nous aimerions conclure en soulignant que, pour être efficace, le mécanisme de contrôle régulier de l'OIT se fonde sur les rapports des gouvernements qui contiennent des informations pertinentes et sont envoyés régulièrement et dans les délais, ainsi que sur les commentaires additionnels que les partenaires sociaux émettent au besoin pour clarifier une situation et qui contribuent à apporter un complément d'information. Sans ces contributions, la commission d'experts et la Commission de la Conférence ne peuvent vérifier comme il se doit la mise en œuvre et l'application des normes de l'OIT. Nous constatons avec plaisir l'augmentation du nombre des rapports fournis par les gouvernements et celui des commentaires des partenaires sociaux par rapport à l'an dernier. Nous profitons de l'occasion pour signaler en particulier devant la commission que nous apprécions tous les efforts consentis pour permettre au mécanisme de contrôle de fonctionner efficacement lorsque les rapports sont reçus en temps voulu.

Nous espérons en outre que les efforts que nous déployons ensemble pour simplifier la présentation des rapports et pour accroître les possibilités de les présenter par voie électronique continueront à faciliter la tâche des gouvernements et auront pour effet d'accroître le nombre de rapports et de commentaires à l'avenir. À ces efforts devraient s'ajouter une simplification et un regroupement significatifs des normes de l'OIT. Un regroupement et une simplification du système normatif pourraient, aux yeux des employeurs, déboucher sur une meilleure application de ces normes et aussi concentrer les obligations de faire rapport sur les domaines prioritaires. À cet égard, nous formulons l'espoir que l'action du mécanisme de révision des normes et les discussions au sein du Conseil d'administration contribueront à aller de l'avant.



Enfin, nous aimerions souligner une fois encore qu'il va nécessairement de soi que la soumission de rapports sur les conventions ratifiées constitue une obligation fondamentale pour les États Membres. Il est par conséquent important pour les gouvernements qui ratifient des conventions de l'OIT de s'assurer qu'ils ont la capacité de mettre en œuvre les conventions concernées, et aussi de faire rapport, et que, si ce n'est pas le cas, de solliciter l'assistance technique appropriée pour permettre au gouvernement de remplir ces obligations essentielles et nécessaires.

**Membres travailleurs** – Nous avons déjà souligné dans nos observations écrites le caractère fondamental du dialogue qui doit s'installer entre les États Membres et l'OIT, notamment par le biais du respect scrupuleux des obligations liées aux normes. Nous ne pouvons que réinsister fortement sur ce point. Il est d'autant plus important d'insister là-dessus lorsque nous devons constater que pas moins de 63 États Membres ont été invités à présenter des explications écrites quant aux manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. Ce nombre important souligne toute l'ampleur du travail qu'il reste à réaliser afin d'augmenter le respect de ces obligations liées aux normes.

Cette année encore, l'opportunité a été laissée aux États Membres de soumettre des informations écrites sur les manquements graves qui leur sont reprochés. Seuls neuf d'entre eux ont saisi cette opportunité. Nous remercions ces derniers mais nous regrettons qu'ils soient si peu à avoir saisi cette opportunité. Sur base de la compilation des informations fournies par le secrétariat, il convient de noter que, entre le moment où les manquements graves des États Membres ont été mis en avant dans le rapport de la commission d'experts et la tenue de cette session spéciale de la Commission de la Conférence, de nombreux États Membres ont soit répondu à l'ensemble de leurs obligations de rapportage, soit répondu en partie aux manquements graves qui leur sont reprochés. Nous encourageons ces États Membres à poursuivre leurs efforts pour remplir pleinement leurs obligations. Il reste néanmoins de nombreux États Membres qui n'ont pas encore pris d'initiative concrète en ce sens.

Les États Membres ont été plus nombreux à venir fournir des informations au cours de la présente séance, ce qui est également apprécié. Il n'en demeure pas moins que les manquements de ces États Membres ont perturbé le bon fonctionnement du système de contrôle, ce qu'il faut absolument éviter à l'avenir.

Sur base des informations écrites transmises par les gouvernements et des explications fournies au cours de cette séance, nous avons bien pris note des difficultés rencontrées par certains États Membres et soulignons avec satisfaction que ces États Membres font généralement appel à l'assistance de l'OIT. Cette dernière y répond systématiquement favorablement et avec grande efficacité. Ce soutien de l'OIT doit être maintenu et renforcé pour garantir durablement la capacité de ces États Membres à respecter leurs obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes.

À cet égard, il nous semble que le Bureau doit accorder une attention toute particulière à cette problématique. Dans le cadre des activités de promotion des normes internationales du travail, des ressources supplémentaires pourraient être encore allouées à l'assistance technique et aux activités de soutien des États Membres et partenaires sociaux afin de leur permettre de respecter leurs obligations liées aux normes et de les engager activement dans le dialogue tripartite de l'OIT.

Il pourrait être utile de dédier un chapitre spécifique du rapport qui, d'une part, fournirait toute l'information utile aux mandants en ce qui concerne la nature de l'assistance et du

soutien de l'OIT qu'ils peuvent mobiliser à cet effet et qui, d'autre part, informerait notre commission de l'utilisation qu'en ont fait les États Membres et les partenaires sociaux jusqu'ici, ainsi que les progrès réalisés en la matière. Ces États Membres doivent toutefois avoir conscience qu'il est fondamental qu'ils allouent également les moyens nécessaires au respect de ces obligations et que tout ne peut pas reposer sur la seule assistance de l'OIT.

Il ressort également des informations écrites transmises et des interventions de certains gouvernements que le besoin de formation est bien présent. Les États Membres ne doivent dès lors pas hésiter à saisir les opportunités des programmes de formation mis sur pied par l'OIT, notamment ceux destinés aux représentants de ces États Membres. Les programmes de formation du Centre international de formation destiné aux mandants de l'Organisation se révèlent être d'une aide précieuse à cet égard. Nous notons à ce propos, avec grande satisfaction, que Antigua-et-Barbuda ainsi que d'autres États Membres ont formé des fonctionnaires aux obligations de rapportage via le programme de formation du Centre international de formation et envisagent d'en former d'autres à l'avenir. Nous ne pouvons qu'encourager ces États Membres à continuer sur cette voie.

Il convient également de mentionner les nombreuses ressources très utiles développées par l'OIT qui sont à disposition des États Membres, notamment l'assistance technique fournie au travers des nombreux spécialistes des normes sur le terrain, le site Web *Managing ILS Reporting* et les nombreux autres moyens déjà développés dans le cadre du programme et budget de l'OIT. Il y a tout juste un an, la représentante du Secrétaire général de la Conférence annonçait la mise en ligne d'une première version du Guide sur les pratiques établies dans le système de contrôle de l'OIT.

Il s'agit d'un nouvel outil qui est aujourd'hui abouti puisqu'il se décline sous la forme d'un site Web didactique, accessible dans les trois langues officielles de l'OIT, et qui permet, entre autres choses, de mieux appréhender les obligations liées aux normes. Ces obligations sont replacées dans le contexte plus large des mécanismes de contrôle ou des procédures d'adoption des normes dans lequel elles s'insèrent, ce qui permet aux États Membres de bien saisir les objectifs sous-jacents de ces obligations. Il convient évidemment que le Bureau assure la publicité la plus large possible de ces outils précieux pour que les mandants puissent pleinement se les approprier.

Nous demandons à ce que les États Membres qui n'ont transmis aucune information à la commission, malgré l'invitation qui leur en a été faite, soient mentionnés dans le rapport de la présente discussion. L'absence de dialogue sur ces questions porte préjudice aux discussions que nous pouvons mener dans le cadre de la présente session spéciale et ne nous permet pas de connaître les difficultés, les besoins ou encore les intentions des gouvernements concernés, à moins que ceux-ci ne soient venus les exprimer en séance. Nous déplorons le peu de gouvernements qui se sont présentés devant la commission pour fournir des explications et, par la même occasion, remercions les gouvernements qui se sont présentés ce jour devant la commission.

Nous avons bien noté les engagements pris par certains gouvernements dans leurs informations écrites et espérons que ces engagements seront suivis d'actions concrètes pour assurer le respect plein et entier de leurs obligations. Nous lançons par ailleurs un appel à l'ensemble de ces gouvernements, et particulièrement à ceux qui n'ont fourni aucune information à notre commission, de mettre fin dans les plus brefs délais aux manquements graves qui leur sont reprochés.

Au-delà du respect purement formel de ces obligations, il convient que les États Membres veillent à effectivement enclencher les dynamiques de dialogue social tripartite ainsi que les



dynamiques de respect et de promotion des conventions internationales du travail qui sous-tendent l'ensemble de ces obligations.

Dans cette perspective, il serait opportun d'activement promouvoir la ratification de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ainsi que l'application conforme de cette convention. Un soutien proactif par l'intermédiaire de l'assistance technique du Bureau est essentiel afin de permettre aux États Membres d'appliquer correctement cette convention et d'en promouvoir la ratification.

Permettez-moi, pour finir, de réagir à certaines observations formulées par le porte-parole des employeurs. Les membres travailleurs sont ouverts aux discussions qui visent à favoriser un plus grand respect par les États Membres de leurs obligations constitutionnelles liées aux normes. Cet objectif ne nous semble toutefois pas pouvoir être rempli par une démarche de consolidation ou de simplification des normes, mais plutôt par le renforcement des capacités d'assistance technique aux États Membres.

Par ailleurs, la démarche de ratification des conventions internationales du travail doit être guidée par la volonté des États Membres de mettre en œuvre les principes, droits et libertés que celles-ci contiennent. Les craintes liées à la capacité de respecter les obligations de rapportage ne doivent jamais constituer un obstacle à la ratification. Les États Membres peuvent pour cela compter sur l'assistance technique de l'OIT et sur le dialogue social tripartite.

Enfin, il nous semble important de conclure en rappelant, sur base du mandat de la commission d'experts repris au paragraphe 23 de son rapport, que si la prise en compte des commentaires des travailleurs et des employeurs participe à la large reconnaissance du rôle technique et de l'autorité morale de la commission d'experts, cela ne peut en aucun cas influencer l'examen indépendant et impartial de la portée juridique, du contenu et de la signification des dispositions des conventions par la commission d'experts. Nous rejetons dès lors avec fermeté les observations écrites du porte-parole des employeurs qui remettent en cause l'indépendance de la commission d'experts et qui, de plus, n'entretiennent aucun lien avec l'objet de la présente discussion.

## Conclusions de la commission

**Président** – Comme annoncé, je vais donner lecture du projet de conclusions sur les cas de manquements graves à l'envoi de rapports.

**La commission prend note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux de l'Eswatini, du Koweït et du Lesotho qui se sont exprimés à la présente séance, ainsi que des informations écrites fournies par les gouvernements de l'Albanie, de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Gambie, de la Grenade, de la Hongrie, du Liban et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – îles Vierges britanniques.**

**Toutefois, la commission regrette que les gouvernements de l'Afghanistan, de Bahreïn, de la Barbade, du Belize, de l'État plurinational de Bolivie, du Brunéi Darussalam, des Comores, du Congo, de Djibouti, de la Dominique, de l'Érythrée, du Gabon, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Îles Marshall, des Îles Salomon, du Kazakhstan, de Kiribati, du Libéria, de la Libye, de la Macédoine du Nord, de Madagascar, des Maldives, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sao**

Tomé-et-Principe, des Seychelles, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Slovénie, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, du Tadjikistan, du Tchad, du Timor-Leste, des Tuvalu, de Vanuatu, du Yémen et de la Zambie n'aient pu ni s'exprimer ni envoyer d'informations écrites.

La commission prend en particulier note des difficultés que certains gouvernements ont mentionnées s'agissant du respect de leurs obligations constitutionnelles relatives à la présentation de rapports et à la soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités nationales compétentes. Elle prend également note du fait que certains gouvernements s'engagent à s'acquitter de leurs obligations dans un proche avenir. La commission rappelle que les gouvernements peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour s'acquitter de leurs obligations relatives à l'envoi de rapports.

Concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle que l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale et le socle du système de contrôle. La commission souligne en outre l'importance de respecter les délais prescrits pour cet envoi. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, du Liban, de l'Ouganda, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, du Tchad, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi des premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle l'importance particulière que revêt la soumission des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Albanie, du Congo, du Gabon, de la Guinée et de la Guinée équatoriale enverront dès que possible les premiers rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

Concernant les «appels urgents» (manquement à l'envoi des rapports depuis trois ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, et manquement à l'envoi des premiers rapports depuis trois ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées), la commission souligne l'importance fondamentale de l'envoi des rapports et des informations détaillées demandées dans les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. En ce qui concerne tout particulièrement l'envoi des premiers rapports et des informations détaillées demandées, la commission souligne l'importance que revêtent ces informations dans la construction d'une base solide pour le contrôle régulier, assuré par la commission d'experts. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Albanie, du Congo, de la Dominique, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, du Liban, de Sainte-Lucie et de Vanuatu enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet dans son rapport général.

La commission appelle l'attention de ces gouvernements sur le fait que la commission d'experts pourra examiner quant au fond, à sa prochaine session, l'application des conventions en question à partir des informations accessibles au public, même si les gouvernements cités n'ont pas fourni les rapports dus. La commission

rappelle à ces gouvernements qu'ils peuvent demander l'assistance technique du Bureau pour surmonter toute difficulté éventuelle qu'ils rencontreraient à cet égard.

Concernant le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, la commission souligne l'importance fondamentale que revêt l'envoi d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts, de manière à permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, de l'État plurinational de Bolivie, des Comores, du Congo, de la Dominique, de l'Érythrée, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, de Kiribati, du Liban, de la Macédoine du Nord, de Madagascar, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni – îles Vierges britanniques, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de Singapour, de la Slovénie, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, du Tadjikistan, du Tchad, du Timor-Leste, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen enverront à l'avenir les informations demandées, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et les recommandations, la commission souligne l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements du Belize, du Brunéi Darussalam, du Congo, de Djibouti, de la Dominique, d'Haïti, des Îles Marshall, du Lesotho, du Libéria, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Sainte-Lucie, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, du Tchad, du Timor-Leste, des Tuvalu et du Yémen s'acquitteront à l'avenir de leur obligation d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. La commission décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le défaut de soumission d'instruments aux autorités compétentes, la commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes représente une exigence de la plus haute importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Angola, des Bahamas, de Bahreïn, du Belize, du Brunéi Darussalam, des Comores, du Congo, de la Dominique, de l'Eswatini, du Gabon, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, de la Hongrie, des Îles Marshall, des Îles Salomon, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, du Libéria, de la Libye, de la Macédoine du Nord, des Maldives, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, des Seychelles, du Tchad, du Timor-Leste, des Tuvalu, de Vanuatu, du Yémen et de la Zambie s'acquitteront à l'avenir de leur obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. La commission décide de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

En ce qui concerne l'absence d'indication, au cours des trois dernières années, des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des rapports et des informations transmis au Bureau a été communiquée, la commission insiste sur l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle visée au

paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT de communiquer aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des informations et rapports transmis au Bureau. La commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour l'évaluation et l'application des conventions dans la législation nationale et dans la pratique en vue de leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission se félicite que tous les États Membres aient indiqué au cours des trois dernières années les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des rapports et informations transmis au Bureau a été communiquée. La commission exprime le ferme espoir que c'est là le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission décide de prendre note de cette évolution positive et d'encourager les États Membres à poursuivre sur cette voie, dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

*(Les conclusions sont adoptées.)*